

- La requérante soutient que la taxe sur les granulats est une taxe indirecte qui frappe la consommation de granulats et qui est censée (selon l'intention du gouvernement britannique) être répercutée sur leurs clients par les entreprises extrayant et commercialisant les granulats. L'avantage économique qui découle des exemptions applicables au schiste aurait pu, selon la requérante, être répercuté par les producteurs de schiste (y compris la requérante) sous la forme de prix de vente réduits, ce qui a bel et bien été le cas.
- La requérante soutient également que, pour la même raison, la récupération de l'intégralité du montant de la taxe sur les granulats qui n'a pas été payé ne permettrait pas de garantir un retour à la situation antérieure et serait susceptible de créer de nouvelles formes de distorsions de la concurrence puisqu'elle pourrait conduire à une récupération supérieure à l'avantage dont les producteurs de schiste (y compris la requérante) ont réellement bénéficié.
- Par conséquent, selon la requérante, la seule aide à récupérer auprès des producteurs de schiste est l'avantage effectivement obtenu et conservé par ceux-ci, conformément aux arrêts du 5 février 2015, Aer Lingus/Commission [T-473/12, Rec (Extraits), EU:T:2015:78] et du 5 février 2015, Ryanair/Commission (T-500/12, EU:T:2015:73).
- Enfin, la requérante soutient que, dans la mesure où la décision attaquée exige la récupération auprès des producteurs de schiste de l'intégralité de la taxe sur les granulats dont ils ont été exemptés en vertu des exemptions applicables au schiste, sans aucune réduction tenant compte de l'avantage qu'ils ont répercuté sur leurs clients, la Commission a commis une erreur de droit et a mal appliqué l'article 108 TFUE ou l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1), ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

## 2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité du droit de l'Union

La requérante affirme qu'il serait contraire à l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 de l'obliger à rembourser l'intégralité du montant de la taxe sur les granulats qu'elle n'a pas acquitté pour le schiste qu'elle exploite car cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'avantage financier tiré de l'aide mise à sa disposition. La requérante a répercuté sur ses clients l'intégralité de l'avantage qu'elle a tiré de la taxe sur les granulats et il lui serait impossible, en pratique, de récupérer rétroactivement auprès de ceux-ci la taxe sur les granulats qu'elle n'a pas acquittée.

---

### **Recours introduit le 14 juin 2016 — Lidl Stiftung/EUIPO — Primark Holdings (LOVE TO LOUNGE)**

**(Affaire T-305/16)**

(2016/C 287/32)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Kefferpütz et A. Berger, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Primark Holdings (Dublin, Irlande)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «LOVE TO LOUNGE» — Marque de l'Union européenne n° 8 500 548

*Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité*

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2016 dans l'affaire R 489/2015-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et prononcer l'invalidité de la marque n° 8 500 548;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- condamner l'intervenante aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

### **Moyens invoqués**

- Violation des articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 13 juin 2016 — Marsh/EUIPO (ClaimsExcellence)**

**(Affaire T-308/16)**

(2016/C 287/33)

*Langue de la procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Marsh GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: W. Riegger, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque verbale de l'Union européenne «ClaimsExcellence» — Demande d'enregistrement n° 13 847 462

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 avril 2016 dans l'affaire R 2358/2015-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus dans le cadre de la procédure de recours devant l'EUIPO.